



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sallenôves (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00954

**Décision du 17 septembre 2018**

**Décision du 17 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00954, présentée le 17 juillet 2018 par la commune de Sallenôves, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 31 août 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date 20 juillet 2018 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- le projet de PLU prévoit l'accueil de 150 nouveaux habitants d'ici 2030 et la construction de 75 logements ;
- le projet de PLU prévoit une zone à urbaniser 1AU de 1,2 hectares et une zone 2AU de 0,78 hectare en extension de l'enveloppe urbaine;
- les secteurs identifiés comme zones à urbaniser pour l'habitat se trouvent en continuité de l'urbanisation du chef-lieu ;
- le projet de PLU prévoit une extension d'un hectare de la zone d'activité existante au lieu-dit Bonlieu ;

**Considérant** que la réglementation relative aux périmètres de protections des monuments historiques s'impose au projet de PLU en ce qui concerne les abords du château de Sallenôves ;

**Considérant** que le projet de document d'urbanisme ne devrait pas avoir d'effet significatif sur le territoire protégé par arrêté préfectoral de protection de biotope « zones humides de la clé des Faux et de Vers Nantafond » ni sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique du crêt Petelet ;

**Considérant** que les zones humides de la commune seront classées en zone naturelle Nzh et que le règlement de cette zone interdit toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire ainsi que toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides ;

**Considérant** que les secteurs identifiés comme ayant un rôle dans les continuités écologiques de la commune bénéficient d'un classement en zone naturelle N et agricole A assorti d'une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Sallenôves (74), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00954, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

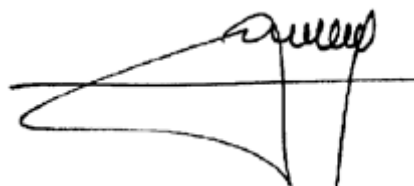
**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1